

Contrat de bail pour un garage

Entre les soussignés,

agissant en sa qualité de propriétaire, ci-après dénommé "bailleur"

et

ci-après dénommés "locataires",

Il a été convenu ce qui suit :

1. Le bailleur loue au locataire, qui accepte les conditions reprises dans le bail, l'emplacement de parking n° AE2 situé Meyerbeer 126 à 1180 Uccle.

2. Les parties ont convenu que le bien loué n'est destiné qu'à un usage privé et qu'il ne pourra pas être utilisé à des fins professionnelles.

En cas de non-respect de la clause précitée relative à la destination du bien, le locataire devra payer au bailleur une indemnité de 100 euros par mois.

3. Le locataire s'engage à n'utiliser le bien loué que pour garer des véhicules et à n'y garer aucun autre véhicule que sa voiture (éventuellement sa caravane, ses vélos, sa remorque).

Aucun produit facilement inflammable ou explosif ne pourra y être laissé ou stocké.

4. Le présent bail est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 01/08/2022

Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis d'un mois (complet) prenant effet le 1^{er} du mois suivant la date d'envoi du préavis.

5. Le loyer de base s'élève à 160 euros par mois, payables à l'avance et pour la première fois à la (signature) du bail.

Le loyer doit être versé sur le compte Belfius BE48 5645 1365 7527

À moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer peut être adapté une fois par an, au plus tôt à la date anniversaire du bail et sur la base des évolutions de l'indice des prix à la consommation (indice santé) par l'application de la formule suivante :

$$\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice} / \text{indice de départ} = \text{nouveau loyer}$$

La date anniversaire du bail est sa date d'entrée en vigueur.

L'indice de départ est celui du mois précédant la date de conclusion du bail.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base année 2013 (100), indice santé : mois juin 2022 : 121.02

6. Le locataire ne peut pas sous-louer le garage ou le céder délibérément à un tiers.

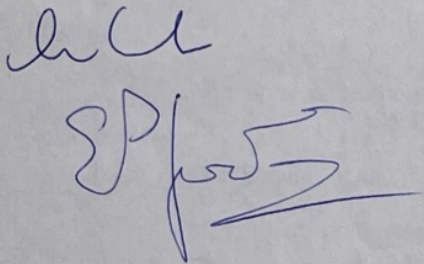
7. Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance adéquate.

8. Le locataire prend à son compte toutes les charges et les taxes, dont le précompte immobilier.

9. Le bailleur déclare que la location est (ou n'est pas) soumise à la T.V.A.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le22/07..... 2022

Le locataire,



Le bailleur,

